



# ORDONNANCE

DE MESSIEURS LES MAIRE

ET OFFICIERS MUNICIPAUX

DE LA VILLE DE BORDEAUX,

*Concernant la police du spectacle.*

Du 4 Mai 1790.

**L**es Maire & Officiers municipaux étant assemblés dans la chambre du conseil de la maison commune, M. le Procureur de la commune a dit :

M E S S I E U R S ,

Vous avez donné une première preuve de votre zèle pour la chose publique dans le règlement qui a annoncé à vos concitoyens le tableau de votre administration. Le moment est venu d'en parcourir & d'en régler tous les détails.

Un des objets qui doivent d'abord vous occuper, parce qu'il intéresse essentiellement le bon ordre, c'est la police du

spectacle. Les citoyens doivent y trouver sûreté & décence. Le règlement embrassera donc dans ses dispositions l'ordre qui doit être observé tant dans l'intérieur qu'au dehors de la salle du spectacle.

Ne craignons plus de voir au spectacle le désordre qui a si souvent excité les plaintes des citoyens, & qui est si contraire aux progrès d'un art dont le but est de corriger les hommes en les amusant, de les enflammer pour le bien en présentant sur la scène les malheurs du crime & le triomphe de la vertu. Le regne de la liberté fera respecter les loix. L'homme libre est toujours élevé au niveau de sa dignité. C'est dans le régime de l'esclavage qu'on a à craindre l'insubordination, les caprices & les excès de la licence. Les pères se soumettront à votre autorité, parce qu'elle est leur ouvrage, le droit de tous : les jeunes gens que l'effervescence de l'âge peut quelquefois emporter au-delà des bornes, se feront un devoir sacré d'être dociles ; ils se rappelleront que vous tenez votre pouvoir de ceux dont la nature & la religion leur recommandent de respecter les volontés.

Il faut que votre ordonnance porte le grand caractère de ces loix qui en réglant le présent, étendent leurs vues sur l'avenir & deviennent la raison de tous les temps. Ne prenez point les bases de l'édifice nouveau dans les ruines de l'ancien : que tout se régénère sous vos mains vigilantes, & que l'esprit des décrets de nos législateurs dirige toutes vos opérations. Le spectacle fut toujours chez les peuples libres l'école des mœurs : si vous ne pouvez pas encore vous assurer ce précieux avantage, que les soins que vous prendrez pour ramener la décence & le bon ordre, annoncent vos vues & vos espérances : peut-être qu'un jour le théâtre François imitant celui des Grecs & des Romains, présentera dans les grands évènements de notre histoire, & dans les vertus des grands hommes dont on rappellera les actions, des exemples où la jeunesse trouvera le principe & le modèle de sa conduite, l'âge viril le plus noble délassément,

& où la vieillesse sentira se ranimer en elle une partie de son ancien courage.

En attendant cette heureuse régénération, le désir du bon ordre qui vous anime vous portera à fixer le nombre des billets qui doivent être distribués au public pour chaque représentation. Nous avons pris communication d'un état des dimensions de la salle du spectacle, fait par l'ingénieur-architecte de la ville, le 28 mars 1780, & nous nous sommes convaincus que la salle ne contenoit que 1794 places. Il faut donc réduire à ce nombre les billets qui doivent être distribués.

La nécessité de la décence vous fera encore un devoir de ne pas permettre aux personnes du sexe de prendre place dans le parquet. On s'y permet de parler très-haut pendant la scène : le moindre inconvénient est de troubler les musiciens de l'orchestre, les acteurs & l'attention des personnes qui préfèrent les places du parquet pour entendre & pour voir avec plus de facilité, & de celles qui sont les plus rapprochées de la barrière qui sépare le parterre de l'orchestre & du parquet.

Le public applaudira à la sagesse des précautions que vous êtes déterminés à prendre pour lui dans toutes les circonstances, si vous ne souffrez pas que les personnes du sexe qui voudront se placer dans l'amphithéâtre, s'y présentent avec une coëffure dont la hauteur puisse gêner la vue de la scène.

Après avoir pourvu à l'ordre dans l'intérieur, votre vigilance réglera ce que la sûreté & la tranquillité des citoyens exigent au dehors. Vous savez qu'elle est l'insubordination des porteurs de chaise & des cochers. Nous aurons bientôt l'honneur de vous présenter un plan qui les ramènera aux règles qu'ils doivent respecter. Il nous suffit maintenant de vous indiquer les moyens de subordination relative à la police du spectacle.

PAR toutes ces considérations, nous requérons que la municipalité rende une ordonnance conforme au projet que nous avons l'honneur de mettre sur le bureau.

Signé, BARENNE S, Procureur de la commune.

LES MAIRE ET OFFICIERS MUNICIPAUX , faisant droit sur le requisitoire du Procureur de la commune , ordonnent ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

La salle du spectacle ne contenant que 1794 places pour les spectateurs , il est défendu , à telles peines que de droit , de délivrer des billets au-delà de ce nombre , suivant la désignation ci-après.

I I.

La salle étant distribuée en diverses places d'un prix différent , il demeure réglé qu'il sera délivré au public. 1°. Pour le parterre & les deux côtés du paradis, 773 billets. 2°. Pour l'amphithéâtre du paradis, 156. 3°. Pour l'amphithéâtre, y compris les deux loges ouvertes à l'entrée de la porte , & qui y communiquent , 147. 4°. Pour les douze galeries , y compris les deux balcons , 186. 5°. Pour les premières loges , y compris les deux balcons , 152 , dans lequel nombre n'est pas comprise la loge de MM. les Maire & Officiers municipaux. 6°. Pour les secondes loges , y compris les deux balcons , 168. 7°. Pour les petites loges derrière les secondes , 36. 8°. Pour les quatre loges qui sont dans les lunettes du plafond de l'avant-scène , 32. 9°. Pour le parquet , 70. 10°. Pour les dix baigneuses , 58.

I I I.

Le nombre des places ci-dessus déterminé comprenant celles qui doivent être occupées tant par les abonnés que par les personnes qui ne le sont pas , il reste réglé que le jour où l'affluence des spectateurs sera extraordinaire , & que toutes les places seront occupées , la direction du spectacle sera tenue de rendre à ceux qui auront pris des billets à la porte & qui ne trouveront pas à se placer , la somme qu'ils auront payée , & aux abonnés celle qu'ils paient pour chaque représentation d'après le prix de leur abonnement.

I V.

Il est fait inhibitions & défenses aux personnes du sexe qui

voudront se placer dans l'amphithéâtre d'y paroître avec une coëffure dont la hauteur puisse gêner la vue de la scène.

V.

Il ne sera plus permis aux personnes du sexe de se placer dans le parquet, ni même de se placer en aucune manière aux portes qui y conduisent: il est en conséquence enjoint à l'officier de garde d'y veiller.

V. I.

Les personnes qui seront placées à l'amphithéâtre & aux loges demeureront assises pendant que les acteurs seront en scène. Les gardes qui seront à l'entrée de l'amphithéâtre auront soin d'en prévenir ceux qui par inattention contreviendroient au présent article.

V I I.

Pour assurer la vue de la scène à ceux qui seront placés au fond de l'amphithéâtre, & faciliter l'entrée & la sortie, les mêmes gardes sont chargés de veiller à ce que les spectateurs se placent sur les bancs à mesure qu'ils arriveront, & que personne ne demeure debout dans le passage qui se trouve au milieu.

V I I I.

Il est fait inhibitions & défenses de faire garder des places, soit par des domestiques qui pourroient être en habit bourgeois, soit en mettant ou faisant mettre des chapeaux sur les dites places, chaque citoyen étant en droit de se mettre dans la place qu'il trouve vuide en entrant; sauf néanmoins le cas où des loges auroient été arrêtées, & dont le prix auroit été payé d'avance.

I X.

Il est fait inhibitions & défenses de se montrer aux loges, galeries & amphithéâtre avec le chapeau sur la tête, pendant toute la durée du spectacle; & au parterre, pendant que la

toile fera levée & que les acteurs seront en scène, ainsi que de le suspendre, soit en dedans, soit en dehors des loges.

X.

Lorsque quelqu'un voudra entrer dans une loge dont la porte sera fermée, il ne frappera point, afin de ne pas troubler le spectacle; mais il demandera à l'ouvreuse de loges de lui en ouvrir la porte, ce quelle sera tenue de faire sans retardement, à moins que la loge ne soit louée, ou que toutes les places ne soient prises.

X I.

Il est fait inhibitions & défenses à tous gens de livrée d'entrer dans la salle du spectacle, même en payant, à peine d'en être chassés, & au portier de la salle de leur en permettre l'entrée, à peine de destitution de son emploi.

X I I.

Il est pareillement défendu aux perruquiers d'entrer dans la salle en habit de poudre.

X I I I.

Inhibitions & défenses sont faites de crier & faire du bruit avant que le spectacle commence, & que la toile soit levée, comme aussi de crier ou siffler, soit pendant la représentation, soit pendant les entr'actes, ou d'occasionner quelque trouble & désordre dans l'intérieur de la salle du spectacle, à peine de cent livres d'amende applicable aux hôpitaux, & de plus grande peine, s'il y échoit.

X I V.

Il est défendu sous les mêmes peines de jeter des billets sur le théâtre, & aux acteurs de les lire.

X V.

Il est défendu à toutes personnes attachées ou étrangères au théâtre, de se tenir dans les coulisses pendant le spectacle.

#### X V I.

Tous acteurs & actrices qui seroient convaincus d'avoir cabalé, seront renvoyés & punis comme perturbateurs de l'ordre du spectacle & de la tranquillité publique.

#### X V I I.

La salle sera ouverte à quatre heures, & le spectacle commencera à cinq heures & demie précises.

#### X V I I I.

Aussi-tôt que les voitures & chaises auront déposé leurs maîtres à l'entrée de la salle du spectacle, elles se rangeront sans aucune distinction, à la file l'une de l'autre, file qui se formera sur les revers de la chaussée du Chapeau-rouge, en dehors des bornes, le long des bâtimens dépendants de la salle, de façon que la chaussée ne puisse jamais être embarrassée.

#### X I X.

Les porteurs placeront leurs chaises sur la terrasse du côté du nord, le long des bâtimens dépendants de la salle.

#### X X.

Et pour faciliter au public la sortie de la salle & éviter tous les risques, il sera placé avant la fin du spectacle, au dehors du péristyle, quatre soldats du guet à pied; savoir, deux à la cinquième colonne du péristyle, à partir du midi, & deux autres à la cinquième colonne, à partir du nord, pour que les personnes à pied puissent sortir sans risque par les trois ouvertures entre les colonnes, au pied desquelles les gardes sont placés: une brigade du guet à cheval se tiendra en même temps dans la place, vis-à-vis les dernières colonnes du côté du midi, afin de contenir les voitures.

#### X X I.

Lorsque le spectacle sera fini, & que le public en sortira, les voitures se rendront l'une après l'autre pour recevoir leurs

maîtres, fans que sous aucun prétexte elles puissent se porter au-delà de la garde placée à la cinquième colonne, ni marcher à côté les unes des autres.

X X I I.

A mesure que chaque voiture prendra son maître, elle remontera vers les maisons qui sont du côté opposé à la salle du spectacle, en faisant le tour, les unes pour se rendre vers Tourny & les quartiers du nord, & les autres vers la rue Ste. Catherine, le Chapeau-rouge, les Récollets & les autres quartiers du midi. Il est ordonné au guet à cheval & au guet à pied de tenir très-exactement la main à l'exécution du présent article, ainsi que des deux articles précédents.

X X I I I.

Les porteurs ne pourront pareillement placer leurs chaifes à la fin du spectacle que du côté du nord, & jusqu'à la garde placée à la cinquième colonne. Le public est invité à suivre ce règlement, qui n'est établi que pour sa sûreté & pour le maintien de l'ordre.

X X I V.

Les officiers de l'un & l'autre guet veilleront à l'exécution du présent règlement; & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, il est ordonné qu'il sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait à Bordeaux, dans la chambre du conseil de la maison commune, le 4 Mai 1790.

Signé LE COMTE DE FUMEL, maire.

Signé BASSETERRE, secrétaire-greffier.

---

A BORDEAUX, chez MICH. RACLE, Imprimeur de la  
Commune, rue Saint-James, 1790.